

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STE TONNELIER CARRIERES LIMITED

Terlaouen Braz
KEREGASSE
22580 Plouha

Références : 2026.221 - Recommandé n° 880001282796498
Code AIOT : 0005509271

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement STE TONNELIER CARRIERES LIMITED implanté KREGASSE 22580 Plouha. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du contrôle du respect de l'arrêté préfectoral de suspension d'activité et de mise en demeure de régularisation du 17/12/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE TONNELIER CARRIERES LIMITED
- KREGASSE 22580 Plouha

- Code AIOT : 0005509271
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Kérégasse, situé sur la commune de Plouha, est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 juillet 2004 à exploiter une installation de carrière à ciel ouvert (Grou) pour une durée de 20 ans à compter de la date de signature de l'arrêté d'autorisation, soit jusqu'au 20 juillet 2024.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suspension d'activité	Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Apposition de scellés	1 mois
2	Régularisation de la situation administrative	Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 1	Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de ce contrôle, il a été constaté la poursuite de l'exploitation de cette carrière malgré la date de fin d'exploitation depuis le 21/07/2024 ainsi que la prise d'un arrêté de suspension en date du 17/12/2025. A ce jour et suite aux délais impartis, aucun dossier de régularisation de la situation administrative de cette installation classée n'a été déposé par l'exploitant.

L'arrêté préfectoral de suspension et de mise en demeure de régularisation en date du 17/12/2025 n'est donc pas respecté.

La mesure de suspension du 17/12/2025 n'étant pas respectée et compte tenu de la poursuite de l'exploitation de la carrière par l'exploitant en l'absence d'autorisation et malgré les nombreux échanges avec les services compétents pour régulariser la situation de cette installation, il est proposé à M. le Préfet d'apposer des scellés en application de l'article L.171-10 du Code de l'environnement ainsi que la mise en place d'une astreinte administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 2
Thème(s) : Illégaux, Situation illégale
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation exploitée par la Sté Tonnelier Carrières Limited est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté, et jusqu'à ce qu'il ait été statué : - sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1 ci-dessus ; - ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1 ci-dessus.
Constats : Lors de ce contrôle, le site était ouvert (barrière relevée). A notre arrivée, l'installation était à l'arrêt puisque l'exploitant était présent sur le tapis de la cribleuse avec des outils. L'inspection du site a permis de constater que l'exploitation de la carrière était en fonctionnement. En effet, il a été constaté : - la présence de plusieurs machines d'exploitation présente sur le site (chargeuse, pelles, concasseurs, convoyeurs...), - des traces récentes d'extractions sur le front de taille et du grou extraits en tas au fond de la fosse, - la présence de matériaux dans le concasseur, - la présence de tas récemment concassés, - des matériaux disposés pour la vente au fond du site, - des traces récentes d'utilisation de la chargeuse . Lors des échanges sur site avec l'exploitant, il a indiqué être dans son droit de continuer à exploiter sa carrière. Il a indiqué à l'inspection qu'il avait déclaré son exploitation en novembre 2007 et donc disposer de son autorisation jusqu'en 2027. Il a de ce fait modifié son panneau d'entrée par rapport à cette date de déclaration. Après vérification au bureau, cette déclaration correspond à la déclaration de début de travaux exigée à l'article 2.5 de l'arrêté d'autorisation du 20/07/2004 et non à la date de l'autorisation. Conformément à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation signé le 20/07/2004, <i>"l'autorisation est accordée pour 20 ans à compter de la date du présent arrêté"</i>, soit pour la période allant du 20/07/2004 au 20/07/2024. Il a d'ailleurs été constaté lors des inspections du 18/02/2016 et du 10/10/2023 que l'exploitant avait bien affiché à l'entrée de son site la date de signature de son autorisation, à savoir le 20/07/2004. Cette date d'autorisation a été confirmée et rappelée à l'exploitant par courrier préfectoral en date du 20/12/2024. Enfin, il a été constaté une activité de concassage qui n'a jamais fait l'objet d'une déclaration administrative. Après étude du dossier d'autorisation initiale, cette activité n'était pas prévue dans le dossier. Le concasseur étant dans un état très vieillissant, il n'a pas été possible de voir sur les plaques sa puissance. L'exploitant devra donc indiquer la puissance de son concasseur afin de savoir de quel régime il relève. Pour information, le concassage relève de la rubrique 2515. Le seuil de la rubrique dépend de la puissance de la machine : - Déclaration: puissance supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW - Enregistrement: puissance supérieure à 200 kW

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu du non respect de la mesure de suspension d'activité prise par arrêté préfectoral du 17/12/2025, il est proposé à M. le Préfet d'apposer des scellés en application de l'article L.171-10 du Code de l'environnement. Concernant l'activité de concassage, l'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un mois, la puissance de son concasseur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Apposition de scellés
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2025, article 1
Thème(s) : Illégaux, Situation illégale
Prescription contrôlée : La Sté Tonnelier Carrières Limited, autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert sur la commune de PLOUHA, au lieu-dit « Kérégasse », est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : • en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du Code de l'Environnement ; • en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du Code de l'Environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé (ou adressé ou télédéclaré) dans un délai de 12 mois maximum. L'exploitant fournit dans un délai de 3 mois les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans le mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Suite aux délais impartis par la mise en demeure du 17/12/2025 pour régulariser sa situation administrative, aucun dossier de demande d'autorisation environnementale pour renouveler l'autorisation d'exploiter ou de procédure de cessation n'a été déposé par l'exploitant à ce jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 1 mois

